

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 25 juin 2024

Présents : *RYCKMANS Hélène, Présidente du Conseil*
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
BRISON Christine, COLIN Stéphane, THIRY Jean-Marie, CARDOEN
Frédéric, Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS - Conseillère communale
JOSSART Claude, ~~CORDY Michel~~, PIERRE Michel, HENKART Thierry,
~~BABOUHOT Philippe~~, ZOUGAGH Hicham, ~~DEWITTE Nicolas~~, FERRIERE
Anne, FOCROULLE Jacqueline, BEELEN Benoît, VANSTEELANDT
Bernard, Geneviève WARNANT, Conseillers communaux
VAN MEENSEL Cécile, Directrice générale ff

Madame la présidente ouvre la séance à 19h00.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Madame Hélène RYCKMANS, Présidente, excuse les conseillers Cordy, Babouhot, Zougagh et Dewitte et procède ensuite de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier. Ce tirage détermine qu'il s'agit de Thierry Champagne
En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Thierry Champagne

Séance publique

DIRECTEUR FINANCIER

1. Compte du CPAS pour l'exercice 2023 - Approbation/tco

- Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 16°;
- Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale
- Vu le règlement général sur la comptabilité des CPAS,
- Vu le règlement général de comptabilité communale,
- Vu le décret de tutelle du 04 octobre 2018,
- Vu la circulaire du gouvernement wallon du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives,
- Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 19 juillet 2022 portant sur l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023,
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 02 mai 2024 décidant de l'examen et de l'arrêt des comptes pour l'exercice 2023,
- Attendu que le résultat ordinaire du compte budgétaire 2023 présente un boni budgétaire de 407.822,50 euros, tandis que le résultat extraordinaire affiche un résultat négatif de 5.174,95 euros,
- Considérant l'avis favorable unanime du comité de concertation commune/CPAS exprimé le 02 mai 2024 sur les éléments contenus dans les documents relatifs au compte du CPAS pour l'exercice 2023,
- Attendu que suite à l'arrêt des comptes, il y aura lieu de remplacer les résultats estimés figurant au

budget initial 2024 (services ordinaire et extraordinaire - exercices antérieurs), par les résultats susmentionnés du compte budgétaire 2023,

- Considérant que le dossier complet a été réceptionné à l'administration communale le 17 mai 2024,
- Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation du compte du CPAS pour l'exercice 2023,
- Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation dudit compte tel qu'arrêté par le Conseil de l'action sociale en date du 02 mai 2024,
- Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité (Madame Jacqueline COLOT, en sa qualité de Présidente du CPAS et Conseillère communale, ne prend pas part au vote en vertu de l'article L1122-19,2° du Code la la démocratie Locale et de la Décentralisation :

Article d'approuver le compte du CPAS pour l'exercice 2023 qui se récapitule comme suit :
1er : **A. COMPTABILITE GENERALE :**

BILAN	ACTIF	PASSIF
TOTAL DU BILAN	3.673.046,09	3.673.046,09

COMPTE DE RESULTATS	CHARGES (1)	PRODUITS (2)	(2) - (1)
Charges/Produits courants	3.200.894,47	3.472.033,54	+271.139,07
Charges/Produits d'exploitation (A)	3.215.840,43	3.478.150,44	+262.310,01
Charges/Produits exceptionnels (B)	59.254,17	415.015,73	+355.761,56
TOTAL = (A) + (B)	3.275.094,60	3.893.166,17	+618.071,57

B. COMPTABILITE BUDGETAIRE :

COMPTE BUDGETAIRE	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	3.686.171,15	404.935,22
Non Valeurs (2)	0,01	0,00
Droits constatés nets (3) = (1) - (2)	3.686.171,14	404.935,22
Engagements (4)	3.278.348,64	410.110,17
Imputations (5)	3.260.148,64	10.110,17
Résultat budgétaire = (3) - (4)	+407.822,50	-5.174,95
Résultat comptable = (3) - (5)	+426.022,50	-5.174,95

Article 2 : De notifier la présente décision au CPAS de Chastre.

Article 3 : Une possibilité de recours contre la présente décision est ouverte auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

2. Procès-verbaux de vérification de caisse aux dates des 31/03, 30/06, 30/09 et 31/12/2023 - Information/tco

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié,
- Vu l'arrêté du gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité

communale (art.35 §6 et art.77) et ses adaptations ultérieures,

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation art. L1124-42 ou L1124-49,
- Considérant les situations de caisse et leurs pièces justificatives présentées spontanément par le Directeur financier aux dates suivantes : 31/03/2023, 30/06/2023, 30/09/2023 et 31/12/2023,
- Considérant que le 12 juin 2024, des contrôles de l'encaisse ont été effectués pour les situations en date des 31/03/2023, 30/06/2023, 30/09/2023 et 31/12/2023 conformément à l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PREND POUR INFORMATION :

- La situation de caisse au 31/03/2023 - Solde de la classe 5 : +5.819.729,07 euros.
- La situation de caisse au 30/06/2023 - Solde de la classe 5 : +7.867.734,86 euros.
- La situation de caisse au 30/09/2023 - Solde de la classe 5 : +6.966.278,99 euros.
- La situation de caisse au 31/12/2023 - Solde de la classe 5 : +7.875.761,70 euros.

3. Compte communal pour l'exercice 2023 - Approbation/tco

- Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162,
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Vu l'Arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon de 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023,
- Vu les comptes établis par le Collège communal,
- Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés en comptes,
- Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L13131 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes,
- Considérant que les contrôles logiques et arithmétiques ont été réalisés,
- Considérant que le compte communal de l'exercice 2023 se récapitule comme suit (en euros) :

SERVICE ORDINAIRE 2023	
Total des recettes ordinaires (Droits constatés) (1)	13.235.284,34
Non-valeurs du service ordinaire (2)	59.843,35
Total des droits constatés nets (3) = (1) - (2)	13.175.440,99
Total des dépenses ordinaires (engagements) (4)	11.952.096,38
Total des dépenses ordinaires (imputations) (5)	11.887.660,26
Résultat budgétaire ordinaire - Exercice propre	+1.084.592,27
Résultat budgétaire ordinaire global = (3) - (4)	+1.223.344,61
Résultat comptable ordinaire global = (3) - (5)	+1.287.780,73

SERVICE EXTRAORDINAIRE 2023	
Total des recettes extraordinaires (Droits constatés) (1)	7.998.924,74
Non-valeurs du service extraordinaire (2)	0,00
Total des droits constatés nets (3) = (1) - (2)	7.998.924,74
Total des dépenses extraordinaires (engagements) (4)	7.720.673,51
Total des dépenses extraordinaires (imputations) (5)	5.112.223,08
Résultat budgétaire extraordinaire - Exercice propre	-3.128.418,01
Résultat budgétaire extraordinaire global = (3) - (4)	+278.251,23
Résultat comptable extraordinaire global = (3) - (5)	+2.886.701,66
REPORTS DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES DE 2023 A 2024	
Service ordinaire	64.436,12
Service extraordinaire	2.608.450,43
BILAN ET COMPTE DE RÉSULTATS 2023	
Total des produits (1)	17.228.809,22
Total des charges (2)	15.437.422,85
Boni courant	+2.034.131,65
Boni d'exploitation (3)	+2.335.949,41
Mali exceptionnel (4)	-544.563,04
Résultat de l'exercice = (1) - (2) ou = (3) + (4)	+1.791.386,37
Total du bilan	69.749.332,73

- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le compte communal pour l'exercice 2023 aux montants tels que synthétisés dans les tableaux ci-avant.

Article 2 : De charger le collège communal d'assurer la publication conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : D'envoyer celui-ci accompagné de ses annexes pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**4. Etat du fonds collectif de retraite des mandataires - Situation au 31/12/2023 -
Approbation/tco**

Considérant la signature de la convention du fonds collectif de retraite pour les mandataires de la commune de Chastre en date du 1er novembre 2015,

Considérant les paiements successifs des primes au départ des budgets communaux des exercices 2016 à 2023,

Considérant que la prime de l'exercice 2024 est également prévue au budget communal,

Considérant que les pensions des mandataires communaux retraités sont payés directement par le gestionnaire du fonds collectif,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De prendre pour information les données relatives au fonds collectif des mandataires

suivant le document en annexe relatif aux exercices 2015 à 2023.

Article 2 : De prendre pour information les soldes au terme desdits exercices suivant le tableau ci-après :

EXERCICE	SOLDE AU 31/12
2015	0,00
2016	165.881,11
2017	217.112,75
2018	273.752,19
2019	361.799,15
2020	368.170,13
2021	546.921,92
2022	589.777,36
2023	709.408,82

Article 2 : De valider le solde de ce fonds au 31 décembre 2023 au montant de 709.408,82 euros et sa poursuite lors de l'exercice 2024.

MARCHÉS PUBLICS

5. Modification budgétaire n°1 - Exercice 2024 - Approbation/agh

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 11-06-2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il a été décidé en séance d'approuver une dépense supplémentaire à hauteur de 60.000,00 € à l'article 722/724-60/2023/20230023 du service extraordinaire (Ureba - Isolation

extérieure à l'école de Cortil) pour compenser une erreur d'estimation dans les documents du marché ;

Considérant que cette dépense supplémentaire sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE par 11 voix POUR, 04 voix CONTRE (celles de C. JOSSART, M. PIERRE, A. FERRIERE et J. FOCROULLE) et 0 ABSTENTION :

Article 1^{er} D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 :

: 1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.235.057,14	3.677.005,38
Dépenses totales exercice proprement dit	11.233.163,83	5.602.806,00
Boni / Mali exercice proprement dit	1.893,31	-1.925.800,62
Recettes exercices antérieurs	1.404.208,98	278.251,23
Dépenses exercices antérieurs	381.482,02	135.500,00
Prélèvements en recettes	0,00	2.081.698,11
Prélèvements en dépenses	0,00	298.648,72
Recettes globales	12.639.266,12	6.036.954,72
Dépenses globales	11.614.645,85	6.036.954,72
Boni global	1.024.620,27	0,00

2. Budget participatif : non

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

FINANCES - TAXES - RECETTE

6. Règlement-prime relatif à l'octroi d'une prime communale "prime entrée de champs - pose de ballots" - Approbation / ew

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. ;

- Considérant qu'un plan d'action communal de lutte contre les inondations à été validé par le conseil communal en date du 22/02/2022 et que le point 16 de ce plan indique:

"Règlement-primés à prévoir pour notamment travailler les entrées de champs ou la pose de ballots de protection contre les coulées.

▪ *Convention à prévoir au cas par cas pour des réalisations de travaux de protection plus importants :*

◦ *-ZIT de protection de la Paroche à Villeroux ;*

◦ *-Occupation des parcelles de terre à l'arrière de la rue d'Héவில்.*

◦ *-Etc.*

▪ *Favoriser la mise en place de bandes enherbées, de plantations de haies ou toutes autres pratiques permettant de ralentir les eaux dans les endroits critiques (en relation avec le pt.13)"*

- Considérant les récents épisodes météorologiques ayant mené à des inondations, ruissellements et coulées de boues sur le territoire communal ;

- Considérant l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 21 mai 2024 et rendu en date du 4 juin 2024 avec un avis favorable avec remarque;

- Considérant la prévision budgétaire d'un montant de 10.000 € afin de faire bénéficier de cette prime les agriculteurs (article 877/321-01 Intitulé : INDEMNISATIONS AUX CULTURES AGRICOLES) ;

- Considérant le règlement-prime énoncé ci-dessous :

Article 1 – Objet

Il est octroyé pour les exercices 2024 et 2025, dans la limite du crédit budgétaire disponible, une prime aux agriculteurs pour la mise en place de ballots de paille ou l'aménagement d'entrée de champs problématique afin de lutter contre les coulées de boue, selon les conditions fixées ci-dessous qui – lues dans leur ensemble – constituent le règlement applicable à l'octroi de celle-ci.

Article 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Agriculteur demandeur : personne physique ou morale disposant d'un numéro de producteur cultivant des parcelles sur le territoire de Chastre ayant des problèmes avérés de coulées de boue.
- Entrée de champs problématique : point bas de parcelle où il y a une entrée de champs sujet à des coulées boueuses. L'entrée de champs doit se trouver dans l'un des 28 sous-bassins coulées de boue repris dans l'annexe 1 du présent règlement.

Article 3 – Lieux et conditions d'applications de la prime

Pour l'application du présent règlement, les lieux peuvent être choisis :

- A l'initiative de la Commune après discussion avec le bénéficiaire. Référence obligatoire aux 28 zones problématiques répertoriées par la Commune dans le plan communal de lutte contre les inondations (voir Annexe 1 Plan des 28 sous-bassins coulées de boue).
- A l'initiative de l'agriculteur demandeur (voir Annexe 1 Plan des 28 sous-bassins coulées de boue).

Article 4 – Montant de la prime

- Ballot de paille : 50€/ballot de paille de dimension 120/90/230 cm placés.

Placement des ballots de paille à déterminer avec la commune au préalable et entretien de ceux-ci par l'agriculteur. Le placement de ces ballots intervient pendant la période critique entre le 01/04 et le 01/09.

- Entrée de champs : Forfait de 100€ pour 2 ares de surface minimale + 20€/are supplémentaire

Maintien d'un couvert toute l'année ayant pour but de ralentir les coulées et retenir un maximum les boues sur site. La culture doit être bien implantée pour avril et ne sera remplacée qu'à partir de septembre si besoin. (Semis à l'automne pour couvert dense au printemps suivant).

Article 5 – Procédure

Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être introduite via mail à l'adresse mail environnement@chastre.be.

Article 6 – Paiement

Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée du dossier complet et les demandeurs, s'ils ne peuvent bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin par le Collège communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

Le paiement interviendra à la fin de la période critique pour les orages à savoir à partir du 01 septembre de l'année.

Article 7 – Contrôle

La commune se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle d'utilisation de la prime octroyée.

Suite à la dégradation possible du couvert (orniérage trop important...), la prime ne pourra pas être octroyée.

Article 8 – Contestation

En cas de contestation de la décision du Collège communal, le demandeur peut, dans les 15 jours à dater de la notification de la décision, adresser ou déposer un courrier à l'attention du Collège communal motivant les raisons de cette contestation.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur au 5^e jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De valider le règlement-prime énoncé ci-dessus et le formulaire pour la prime anti-inondations, pour les exercices 2024-2025

Article 2 : De transmettre cette délibération :

- à Monsieur BUFFIN Guillaume du services Travaux pour information;
- à Madame HAGE du service Urbanisme pour information;
- à Monsieur CORVILAIN Thierry, Directeur financier pour information;
- à Monsieur VERGER Romain du service Environnement pour suite voulue.

7. Remboursement des avantages sociaux Saint-Nicolas pour l'école Les Chardons - exercice 2023 - Approbation/ew

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;
- Vu le Pacte scolaire ratifié par la Loi du 29 mai 1959 ;
- Vu le Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux et plus particulièrement l'article 2 énumérant les interventions communales à considérer comme avantages sociaux ;
- Vu la circulaire ministérielle du 01 juin 1960 complétée par les Directives du 29 novembre 1963 ;
- Considérant qu'il y a lieu d'apprécier comme avantage social le remboursement des frais de distribution de friandises et de jouets pour la Saint-Nicolas pour l'année scolaire 2023, pour un montant de 5€/élève;
- Considérant la demande de l'école Les Chardons pour 103 élèves, ce qui équivaut à un montant total de **515,00€**;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur le remboursement des frais de distribution de friandises et de jouets pour la Saint-Nicolas pour l'année 2023 pour un montant de 5 €/élève, au montant total de **515,00€** pour l'école Les Chardons.

Article 2 : de remettre un exemplaire de la présente délibération :
-à Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier.
-à Madame Nathalie VANVYNCK, Service "Enseignement".
-à Madame Barbier, Directrice de l'école Les Chardons.

SECRÉTARIAT COMMUNAL

8. Ordonnance de Police relative à l'affichage électoral dans le cadre des élections provinciales et communales du 13 octobre 2024 - validation/mhc

- Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1^{er} juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1^{er} et 2, 4°, L4124-1 §1^{er} et L4130-1 à L4130-4 ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;
Vu l'arrêté de police du Gouverneur de la Province du Brabant wallon pris en date du 27 mai 2024 et sans préjudice de ce dernier ;
Vu le règlement général de police du 24 mars 2015, notamment son article 98 ;
Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;
Considérant la nécessité de prévoir des mesures en vue de préserver la sûreté et la tranquillité durant la période électorale ainsi que sur l'affichage électoral ;

Considérant qu'il convient d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, durant la période électorale visée, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Considérant qu'à partir du 13 juillet 2024, il faut mettre à la disposition des différentes listes politiques des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assurer une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes ;

Considérant qu'il a été proposé lors de la séance du Collège communal du 15 Février 2024 de répartir les panneaux de la manière suivante tant pour les élections de juin que pour celles d'octobre :

- Square de Lespignan
- Try des Rudes (rond-point)
- # Rue du château/rue de l'église
- Place de Gentinnes
- # N273/place 7ème tirailleur marocain
- # N273/rue Altiau
- Parcelle terre près des Ateliers Falise
- Rue du Village/XV Bonniers

Considérant que l'arrêt définitif des listes est fixé respectivement les 18 et 19 septembre 2024 pour les élections provinciales et communales s'il n'y a pas d'appel devant la Cour d'appel – qu'il n'est dès lors pas possible de connaître le nombre de liste avant cette date ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit : d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant : répartition selon le nombre de listes et 1 panneau au minimum par village.

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

A défaut pour le conseil communal d'avoir déterminé ce/ces critères pour le 13 août 2024 (61^e jour avant le scrutin), le critère applicable afin d'assurer une répartition équitable des emplacements sera celui de la complétude des listes.

Article 4 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 5 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6 : La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des

- élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9 : Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article Copie de la présente ordonnance est transmise :

- 10 :**
- Au Gouverneur de Province ;
 - Au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
 - Au greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
 - Au greffe du Tribunal de Police de Wavre ;
 - Au chef de la zone de police locale Orne-Thyle ;
 - Au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
 - Au siège des différents partis politiques.

Article 11 : La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9. CREADIV - Assemblée Générale Extraordinaire du 16 septembre 2024 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation/mhc

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Vu la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, article 180 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-10, L1122-13 et L1122-30 ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à SA CREADIV, Diestsesteenweg 126 à 3210 LUBBEEK ;
- Considérant le mail daté du 03 juin 2024 de Monsieur Tom Dehaene, président de l'Intercommunale, par lequel il informe que l'assemblée générale de la société anonyme CREADIV aura lieu le lundi 16 septembre 2024 à 18 heures 30 au De Hoorn, Sluisstraat 79 à 3000 Louvain ;
- Attendu que les représentants communaux sont :
 - Mr Thierry HENKART représentant effectif ;
 - Mme. Jacqueline COLLOT, représentante suppléante ;
- Considérant que notre commune doit être représentée à cette Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Considérant que Cette Assemblée générale extraordinaire (AGE) est appelée à se pencher sur les points suivants de l'ordre du jour :
 - 1• Prise de connaissance et examen des rapports suivants :
 - a - Le rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 7:179, § 1, 1er alinéa juncto l'article 7:197, § 1, 1er alinéa du Code des sociétés et associations (ci-après : le « CSA ») concernant l'apport en nature avec émission d'actions ;
 - b - Le rapport du commissaire de la Société établi conformément à l'article 7:179, § 1, 2ème alinéa juncto l'article 7:197 § 1, 2ème alinéa du CSA concernant l'apport en nature avec émission d'actions.

2 • Apport en nature avec émission d'actions

a - PBE OV a l'intention de distribuer la créance sur CREADIV nv/sa à ses actionnaires.

b - De nouvelles actions de CREADIV nv/sa seront émises en échange. Ceci se fera à la valeur de la part de retrait de CREADIV au 31/12/2022, à savoir 247,00 euros/action.

3 • Adaptation des statuts conformément aux résolutions à adopter

4 • Mandat spécial

- Considérant que cette AGE s'inscrit dans le cadre du projet Publi-T. Les transactions concernant Publi-T et l'objectif visé ont été clairement expliqués lors d'un webinaire d'une durée d'environ 30 minutes que vous pouvez visionner via le lien suivant : <https://vimeo.com/941933970>

- Considérant que le mandataire effectif est invité et reçoit également tous les documents, assortis de la demande

d'informer le mandataire suppléant et secretariaat@efin.be au cas où il ou elle serait retenu(e).

- Considérant que la commune de Chastre a été correctement informée sur les points soumis au vote par la documentation mise à disposition par la SA CREADIV;

- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans la SA CREADIV et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;

- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :	De reporter ce point à une prochaine séance, dans l'attente d'informations supplémentaires.
----------------------	---

10. InBW - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024 : points portés à l'ordre du jour - Approbation/mhc

Considérant que la Commune de Chastre est actionnaire d'in BW ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune de Chastre a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 26 juin 2024 par convocation datée du 15 mai 2024 dont l'ordre du jour est le suivant :

1. **Formation du bureau de l'Assemblée**
2. **Rapports d'activités et de gestion 2023**
3. **Comptes annuels 2023 et Affectation des résultats**
4. **Décharge aux administrateurs**
5. **Décharge au réviseur**
6. **Questions des associés au Conseil d'administration**
7. **Divers**
8. **Approbation du procès-verbal de séance.**

Considérant que la Commune de Chastre doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Attendu que la Commune de Chastre souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'actionnaire dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Attendu que par délibération du Conseil communal, la Commune de Chastre a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'inBW, s'agissant de Messieurs THIRY, JOSSART, PIERRE, CARDOEN et Madame RYCKMANS.

Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause :

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale du 26 juin 2024 requérant un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Formation du bureau de l'Assemblée	15	0	0
2. Rapports d'activités et de gestion 2023	15		
3. Comptes annuels 2023 et Affectation des résultats	15		
4. Décharge aux administrateurs	15		
5. Décharge au réviseur	15		
6. Questions des associés au Conseil d'administration	15		
7. Divers	15		
8. Approbation du procès-verbal de séance	15		

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée,
- aux délégués au sein de la susdite intercommunale

FINANCES - TAXES - RECETTE

11. Fabrique d'église Saint-Pierre de Noirmont - Compte de l'exercice 2023-Approbation/nv

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Considérant le compte pour l'année 2023 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Noirmont reçu par l'administration communale en date du 19 avril 2024;
- Vu le courrier du 04 juin 2024 réceptionné en date du 07 juin 2024, de l'Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11 juin 2024 ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre, pour l'exercice 2023;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9 781,96€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0€
Recettes extraordinaires totales	15 796,66€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15 468,31€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2 456,75€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6 492,14€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	25 578,62€
Dépenses totales	8 948,89€
Résultat comptable	16 629,73€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
-à l'établissement cultuel concerné ;
-à l'organe représentatif du culte concerné.

MARCHÉS PUBLICS**12. Désignation d'un coordinateur sécurité et santé - Accord cadre 2024-2028 -
Approbation des conditions et du mode de passation/agh**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143 000,00 €) et l'article 43 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Vu la loi du 4 août 1996 et ses modifications ultérieures relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- Vu l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 4bis de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'intervention d'un coordinateur de sécurité est obligatoire sur tous les chantiers où travaillent plus d'un entrepreneur, même si ces divers entrepreneurs ne sont jamais présents simultanément sur le chantier ;

- Considérant que l'Administration ne possède pas de coordinateur formé en interne et qu'il est donc proposé de faire appel à un prestataire externe de manière ponctuelle et en fonction des besoins, via un accord cadre ;
 - Considérant le cahier des charges N° 2024/08 relatif au marché "Désignation d'un coordinateur sécurité et santé - Accord cadre 2024-2028" établi par le Service juridique ;
 - Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16 528,92 € hors TVA ou 20 000,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de conclure ce marché pour une durée de 48 mois ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/733-60/20240010 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 22 mai 2024, un avis favorable (n°2024_058) a été accordé par le directeur financier le 5 juin 2024 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2024/08 et le montant estimé du marché "Désignation d'un coordinateur sécurité et santé - Accord cadre 2024-2028", établis par le Service juridique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16 528,92 € hors TVA ou 20 000,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/733-60/20240010 et au budget des exercices suivants.
- Article 4 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service travaux et au Service finances.

13. PIC 22-24 - Fiche 7 - Réaménagement de la rue des Combattants - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750 000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 22-24 - Fiche 7 - Réaménagement de la rue des Combattants" à LandscapEConsult, Rue Decoster 4 à 1320 Beauvechain ;
- Considérant que pour le plan PIC, la Commune bénéficie de subsides du SPW à hauteur de 60% et jusqu'à 80% pour le PIMACI ;
- Considérant que l'ensemble des projets PIC-PIMACI doivent être soumis à l'approbation du SPW au plus tard le 30 juin 2024 ;
- Considérant que les attributions devront se faire au plus tard le 31 décembre 2024 ;
- Considérant le cahier des charges N° 2024/23 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LandscapEConsult, Rue Decoster 4 à 1320 Beauvechain ;

- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 410 367,01 € hors TVA ou 496 544,08 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60/20230011 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 mai 2024, le directeur financier a rendu un avis favorable (n°2024_065), le 12/06/2024 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE par 11 voix POUR, 2 voix CONTRE (celles de A. FERRIERE et J. FOCROULLE) et 2 ABSTENTIONS (celles de M. PIERRE et C. JOSSART) :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2024/23 et le montant estimé du marché "PIC 22-24 - Fiche 7 - Réaménagement de la rue des Combattants", établis par l'auteur de projet, LandscapEConsult, Rue Decoster 4 à 1320 Beauvechain. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 410 367,01 € hors TVA ou 496 544,08 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- Article 3 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Article 4 :** De soumettre la présente décision ainsi que ses annexes à l'approbation du SPW (pouvoir subsidiant).
- Article 5 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60/20230011.
- Article 6 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service travaux et au Service finances.

14. PIC 22-24 - Fiche 1 - Travaux conjoints d'égouttage et d'aménagement de voirie rue Taille-madame et Anciens combattants à Chastre - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 22-24 - Fiche 1 - Travaux conjoints d'égouttage et d'aménagement de voirie rue Taille-madame et Anciens combattants à Chastre" à in BW SCRL Intercommunale, Rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles ;
- Considérant le cahier des charges N° 25117/02/G002 relatif à ce marché établi par cet auteur de projet ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 782 800,78 € hors TVA ou 874 262,11 €, TVA comprise ;
- Considérant que sur ce montant, la part communale est estimée à 435.530,15 € HTVA ou 526.991,48 €, 21% TVA comprise et la part de la SPGE à 347.270,63 € HTVA ;

- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure ouverte ;
 - Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel in BW SCRL Intercommunale exécutera la procédure et interviendra au nom de la SPGE et de la Commune de Chastre ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60/20230011 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 mai 2024, le directeur financier a rendu un avis favorable (n°2024_061) le 11/06/2024 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 25117/02/G002 et le montant estimé du marché "PIC 22-24 - Fiche 1 - Travaux conjoints d'égouttage et d'aménagement de voirie rue Taille-madame et Anciens combattants à Chastre", établis par l'auteur de projet, in BW SCRL Intercommunale, Rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 782 800,78 € hors TVA ou 874 262,11 €, TVA comprise. La part communale est estimée à 435.530,15 € HTVA ou 526.991,48 €, 21% TVA comprise et la part de la SPGE à 347.270,63 € HTVA.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure ouverte.
- Article 3 :** De transmettre cette décision ainsi que toutes ses annexes au SPW (pouvoir subsidiant).
- Article 4 :** De charger in BW SCRL Intercommunale de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Article 5 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60/ 20230011.
- Article 6 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service travaux et au Service finances.

ENERGIE

15. Achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie 2025-2026 - Approbation de la convention à conclure avec l'IPFBW / tg

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Considérant la proposition faite par l'IPFBW de prendre part à un achat groupé mis en place par l'IPFBW ;
- Considérant le cahier des charges et la convention rédigés par l'IPFBW ;
- Considérant que l'IPFBW invite la Commune à signifier sa volonté d'adhérer à ce marché par le biais d'une convention ;
- Considérant que l'IPFBW agit en tant que centrale d'achat au sens des articles 2, 6 et 129 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de l'égalité obligatoire a été soumise le 28 mai 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 10 juin 2024 (avis n° 2024-059) ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la convention annexée à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre la convention à l'IPFBW.

Article 3 : De transmettre la présente décision pour information et suite utile au service énergie, au service finances et au service juridique.

URBANISME

16. Désignation des agents du service urbanisme comme agents constatateurs en matière d'urbanisme - Approbation/cj

Vu le livre VII du CoDt relatif aux Infractions et sanctions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article D.VII.3 du CoDT : "Indépendamment des officiers de police judiciaire, ont la qualité d'agents constatateurs pour rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal, les infractions déterminées aux articles D.VII.1, D.VII.7, alinéa 3, et D.VII.11 alinéa 2 :

1° [...]

2° les fonctionnaires et agents techniques statutaires ou contractuels des communes désignés par le Conseil communal ;

3° [...]

- Vu le Code de développement territorial, tel que modifié par le décret du 13 décembre 2023 instaurant une présomption de conformité urbanistique pour certaines infractions ;

- Considérant que les agents constatateurs sont chargés :

. de dresser un avertissement préalable à l'auteur présumé d'une infraction urbanistique ou au propriétaire du bien où elle a été commise,

. de dresser les procès-verbaux d'infraction urbanistique ;

- Considérant que les agents constatateurs ont accès aux chantiers et aux constructions et installations pour faire toutes recherches et constatations utiles ; ils peuvent visiter tous les lieux, même clos et couverts, ou s'effectuent des sondages ou des fouilles et se faire communiquer tous les renseignements qu'ils jugent utiles ; Lorsque les opérations revêtent le caractère de visites domiciliaires, les agents constatateurs ne peuvent y procéder que s'il y a des indices d'infraction et à la condition d'y être autorisés par le tribunal de police ;

- Considérant que les agents constatateurs peuvent ordonner verbalement et sur place l'interruption des travaux, la cessation de l'utilisation du bâtiment ou l'accomplissement d'actes lorsqu'ils constatent que ceux-ci sont en infraction ou violent une décision judiciaire passée en force de chose jugée ;

- Considérant que les agents constatateurs précités sont habilités à prendre toutes mesures, en ce compris la mise sous scellés, pour assurer l'application immédiate de l'ordre d'interrompre, de la décision de confirmation ou, le cas échéant, de l'ordonnance du président ;

- Considérant que Mesdames Sabine Hage et Céline Joly, agents au service urbanisme de la commune, sont les plus à même de constater des actes ou travaux réalisés en infraction au Code du Développement Territorial en vigueur et à poursuivre les procédures des infractions urbanistiques ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu que le Conseil communal désigne officiellement et nominativement l'agent constatateur communal chargé de dresser des procès-verbaux et avertissements en cas d'infractions en matière d'urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner Madame Sabine Hage et Madame Céline Joly comme agents communaux constatateurs pour les infractions urbanistiques et de les inviter à prêter

serment lors d'une prochaine séance.

Article 2 : De remettre un exemplaire de la présente délibération à :

- . La Zone de police Orne-Thyle
- . Au service Ressources Humaines
- . Aux intéressées

17. Achat d'un terrain sis rue de la Chapelle pour l'aménagement d'un parking pour l'école de Chastre - Approbation /sh

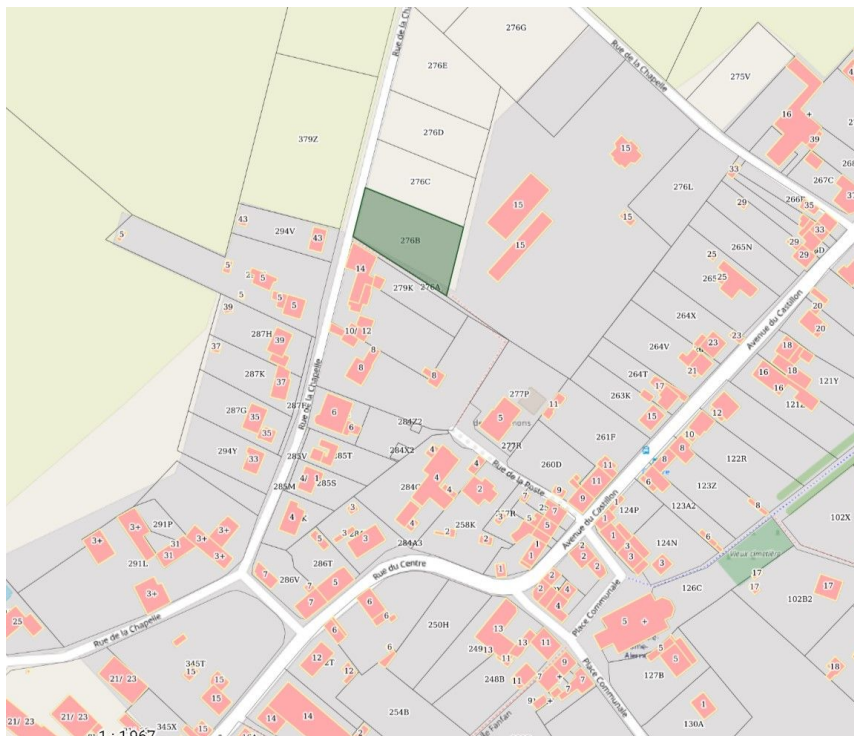
Vu les réflexions dans le cadre du Commission Locale Développement Rural et du projet d'aménagement de la place commune, concernant la problématique du parking autour de l'école communal de Chastre situé rue de la Poste ;

Considérant que la solution à cette problématique, serait l'aménagement d'un parking situé rue de la Chapelle, afin que les enfants puissent rejoindre l'école par le sentier piétonnier existant (repris à l'Atlas des Chemins vicinaux comme sentier n° 60) ;

Vu la parcelle cadastrée 1ère division section B, n° 267B d'une superficie selon cadastre de 1575m² ; que cette parcelle serait idéalement située pour l'aménagement d'un parking pour l'école ;

Vu les négociations avec les propriétaires de ce terrain qui accepteraient de le vendre à la commune pour la somme de 65.000 € ;

Considérant que toute procédure d'acquisition par la commune doit être précédée d'une évaluation, conformément à la Directive du Gouvernement Wallon du 23 février 2016 ;



Vu la désignation du notaire Van Maele par la délibération du 02 mai 2024 par le collège communal pour :

1. estimation budgétaire de la parcelle,
2. recherche nécessaire à l'élaboration de l'acte
3. élaboration et signature de l'acte
4. enregistrement de l'acte

Considérant que maître Van Maele nous a transmis en date du 30 mai 2024 l'estimation suivante :

PREAMBULE

- ° Le bien a été reporté sur des plans et images aériennes. Ces plans ont été établis au départ des données cadastrales du bien.
- ° La surface des parcelles provient de calculs graphiques sur plan (planimétrie) et est donc

approximative. Elle ne peut être prise en considération que dans le cadre du présent rapport estimatif.

° Pour les valeurs des terres et des prairies, il a été tenu compte de la situation des biens au plan de secteur, du relief, de la proximité d'une route ou d'un chemin, de la configuration et du statut d'occupation.

° Le présent rapport donne une estimation à l'état actuel du marché immobilier local, basée sur différents points de comparaison.

° L'ensemble n'est pas concerné par les sites Natura 2000 en Wallonie.

° La valeur vénale d'un bien immobilier est représentée par le prix que l'on peut raisonnablement espérer obtenir, à la date de l'évaluation, dans certaines conditions, qui sont les suivantes :

- Que l'on dispose d'une durée raisonnable de mise en vente, eu égard à la nature du bien et à l'état du marché ;

- Que le vendeur n'est pas contraint de réaliser trop rapidement une opération ayant pour conséquence la liquidation précipitée de son patrimoine ;

- Que le bien soit librement présenté sur le marché, avec une publicité non équivoque, suffisamment large et claire ;

- Que les prix soient stables pendant la période envisagée ;

- Qu'il soit fait abstraction, sur le plan des références, d'une offre exceptionnelle émanant d'un acheteur placé dans des conditions de convenances particulière.

DESCRIPTION DU GAGE :

Nom et adresse du propriétaire:

Nom : N.C.

Adresse : N.C

A. Genre et situation du bien à expertiser :

Genre : Terrain (à l'état de jardin/prairie)

Situation : à front de la rue de la Chapelle – 1450 Chastre

Données cadastrales : 1er DIV., Chastre

Section B numéro de parcelle 0276BP0000

Surface cadastrale : +/- 1575 m²

Revenu cadastral : N.C.

B. URBANISME :

Le bien est situé en zone agricole au plan de secteur en vigueur, à la limite immédiate de la zone d'habitat à caractère rural.

C. OCCUPATION :

L'ensemble est considéré comme libre d'occupation (occupation personnelle par le propriétaire).

D. DESCRIPTION :

Terrain à usage de jardin/prairie, de configuration régulière, de taille moyenne, de relief plat, sise à route bétonnée, de bonne qualité (sol limoneux à drainage naturel).

E. POINTS D'ATTENTION – OBSERVATIONS PARTICULIERES

Le terrain est bordé par un sentier pédestre qui mène à l'école communale de Chastre.

La commune de Chastre projette l'acquisition de ce terrain en vue de l'aménagement d'un parking pour cette école, afin de solutionner les problèmes de mobilité et de stationnement aux abords de cet établissement scolaire, et de permettre aux écoliers de rejoindre l'école en toute sécurité.

De par sa situation et sa localisation, ce terrain présente un avantage certain pour la commune qui pourrait concrétiser son projet.

Il est également relevant que le centre de Chastre ne présente aucun autre terrain ayant les mêmes qualités intrinsèques (superficie suffisante et proximité immédiate) pour la réalisation de ce projet d'intérêt collectif.

Que ces éléments subjectifs imposent de déterminer non pas la valeur vénale du bien en tant que telle (parcelle située en zone agricole) mais bien la valeur de convenance tenant compte du projet que l'acquisition de ce terrain permettrait de concrétiser (affectation – destination du bien autre que la vocation agricole).

Cet effet d'opportunité pour la commune ne doit cependant pas être dissocié du fait qu'il ne

s'agit pas d'un terrain à bâtir et que dès lors sa valeur ne saurait pas concurrencer avec la valeur des terrains situés en zone d'habitat.

F. EVALUATION :

Compte tenu de ce qui précède, du marché immobilier en vigueur à l'heure actuelle et de toutes les considérations habituellement retenues en matière immobilière, ainsi que des circonstances spécifiques de convenance particulière évoquées ci-dessus, nous estimons la valeur vénale du gage :

à une valeur de convenance entre 55.000 et 65.000,00 euros.

Considérant que l'estimation reçue par Maître Van Maele, rencontre la demande des propriétaires de la parcelle concernée ;

Considérant que la commune aurait un intérêt à racheter cette parcelle au montant demandé par les propriétaires (65.000€) afin de répondre à la problématique du manque de stationnement pour l'école "les mouchons" située rue de la Poste à Chastre ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 930/11-60 projet 20240021 au budget communal 2024 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article De rendre un avis favorable sur le montant de 65.000€ pour l'achat de la parcelle située rue de 1^{er} : la Chapelle et cadastrée 1ère division section B, n° 267B en vue de l'aménagement d'un parking au profit de l'école communale de Chastre.

Article de charger Maître Van Maele d'établir un projet d'acte qui sera soumis à l'avis de l'égalité du 2 : Directeur financier.

Article De remettre un exemplaire de la présente délibération à :

- 3 : . Maître Van Maele
. Monsieur Thierry Corvilain, Directeur financier
. Service Urbanisme

18. Reprise de voirie rue Taille-Madame - Introduction de la procédure - Approbation /sh

Vu Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Vu le Code du Développement territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après le Décret Voirie) ;

Vu la parcelle cadastrée 3ème division section C, n° 231C reprise au cadastre comme "chemin" et appartenant à Monsieur Daniel Glatter et Monsieur Christine Nyst, demeurant rue Taille-Madame 24 ;

Considérant que cette parcelle permet l'accès aux propriétés situées rue Taille-Madame, numéros 21, 23, 24, 25 ;

Vu le projet de réaménagement de l'ensemble de la rue Taille-Madame en plus duquel il est envisagé un rénovation d'une partie de cette parcelle chemin ;

Considérant que les propriétaires ont été contactés par courrier et sont prêts à céder ce chemin à la commune afin qu'il soit intégré dans le domaine public ;

Considérant que cette procédure implique les étapes suivantes :

- Établissement par un géomètre des limites de la parcelle et du "dossier voirie"
- Passage au conseil pour introduire un "dossier voirie"
- Enquête publique - Approbation de l'intégration de ce chemin dans le domaine public par le Conseil communal
- Évaluation du prix du chemin par le comité d'acquisition (1€ symbolique)
- Passation de l'acte ;

Vu la décision du Collège communal du 11 janvier 2024, marquant son accord pour cette procédure ;

Considérant que le Géomètre Vanessa Coccoluto a été désigné comme géomètre pour la réalisation du plan ;

Vu le plan de mesurage transmis ;

Vu le dossier de demande de création de voirie comportant, conformément à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande,
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics,
- un plan de délimitation ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la demande de création de voirie et d'inviter le Collège communal à organiser l'enquête publique conformément à l'article 12 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 2 : De remettre un exemplaire de la présente délibération à :
 . Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier
 . Service Urbanisme

DIRECTEUR GÉNÉRAL

19. Plan Stratégique Transversal - Evaluation de fin de législature - Information/cvm

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié, et plus particulièrement les articles L1123-27, L1123-14 §1er, L1133-1, L1121-1, L1124-4, L1124-40 et L1211-3 ;
- Considérant le Décret du 19/07/2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dans la Loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;
- Considérant que le PST est un outil de gouvernance au service de la modernisation de la gestion publique locale ;
- Considérant la prise d'acte par la Conseil communal en date du 26/11/2019 du Plan stratégique Transversal de la Commune de Chastre, constitué d'un ensemble de **9 objectifs stratégiques, 53 objectifs opérationnels et 413 actions** balisant le travail de notre commune pour les 5 prochaines années ;
- Considérant l'information communiquée au Conseil communal du 29/12/2020 portant à 416 le nombre d'actions à réaliser ;
- Considérant qu'en raison du changement d'échevin dans les matières telle que la mobilité, le nouvel échevin a mis en place d'autres projets ;
- Considérant la volonté de l'échevin de la mobilité de ré-évaluer ses matières ;
- Considérant que le nombres d'actions s'élèvent à ce jour à 418 actions au lieu de 416 ;
- Considérant que les statistiques globales de réalisation sont les suivantes :
 - . 418 actions : 45 actions à programmer
 - 76 actions en cours
 - 313 actions finalisées

ce qui donne donc un taux de réalisation de 72 % ;

Après en avoir débattu et en connaissance de cause, le Conseil communal prend acte de l'évaluation du Plan Stratégique transversal 2018-2024 de la Commune de Chastre :

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Madame la Présidente accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal :

- Monsieur PIERRE s'interroge sur la réalisation de l'asphaltage de la Rue O. Lotin, , notamment au niveau des taques. Monsieur CHAMPAGNE répond qu'il ne s'agit pas d'un asphaltage, mais d'un schlammage. Celui-ci donne l'impression d'être lisse mais est très solide.

Un repérage des taques a bien été fait.

- Monsieur VAN STEELANDT s'interroge sur d'éventuelles constructions sur un terrain sis Rue Par delà l'eau (n°7 et 9) en raison d'un gros risque d'inondation. Monsieur COLIN répond que le futur propriétaire espère vraiment obtenir son permis de construire.. Monsieur CHAMPAGNE signale que la Commune va interpeller l'InBW pour ce dossier.

- Madame RYCKMANS souhaite savoir si des dispositions sont prises contre la prolifération du raton laveur. Monsieur THIRY répond qu'il est important de signaler la présence du raton laveur auprès du DNF (Département Nature et Forêts). Il est important d'avertir la population dans ce sens.

- Monsieur JOSSART indique qu'il y a une très grosse flaque d'eau qui perdure face aux immeubles situés entre la gare et l'Avenue Boischamp. Monsieur CHAMPAGNE répond que le projet "Boischamp" est à l'arrêt, mais qu'un arrangement a été trouvé pour la voirie et devrait donc mener à la réparation attendue.

- Monsieur JOSSART, souhaite savoir si, suite à la réunion publique pour le dossier de la Rue des 3 Ruisseaux, la médiation continue ou pas. Monsieur COLIN répond que certains riverains souhaitent continuer et d'autres souhaitent en sortir. Il faut que le comité se mette d'accord. La Commune doit quant à elle se prononcer pour le mois de septembre.

- Madame FERRIERE signale qu'il y a un très gros trou en bordure de voirie à hauteur du n°9 de l'avenue Boischamp. Monsieur CHAMPAGNE répond qu'il faut le signaler sur Betterstreet.

- Monsieur PIERRE souhaite savoir quand les conteneurs vont être enlevés à Blanmont. Monsieur THIRY répond que des appels sont fréquemment passés pour cet enlèvement mais qu'en effet, cela tarde.

Madame la présidente lève la séance à 22 heures 25 minutes.

La Directrice générale ff

La Présidente

VAN MEENSEL Cécile

RYCKMANS Hélène